

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

1 OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous participants (stagiaires) suivant une action de formation organisée par JMH Formation ou intervenant pour un autre organisme pendant toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

2 HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

2.1 Article 1 – Boissons alcoolisées, drogues, cigarettes.

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Il est interdit de fumer dans les locaux (décret N°2006-1386 du 15/11/2006). Cette interdiction s'applique également pour les cigarettes électroniques.

2.2 Article 2 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable ou à son représentant.

2.3 Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

2.4 Article 4 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est interdit de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

L'usage des téléphones portables est prohibé pendant les séquences de formation excepté pour les besoins de la formation.

2.5 Article 5 : Vidéosurveillance

Lorsque le site est équipé de caméras de vidéosurveillance. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978, les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. Elles ne seront visualisées qu'en cas d'incident (vol, incendie, anomalie...) porté à la connaissance de la Direction. Seuls les personnes habilitées peuvent les visionner, soit : la Direction, le responsable de la sécurité.

Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

3 DISCIPLINE

3.1 Article 6 : Horaires :

Le calendrier des stages est communiqué aux stagiaires. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par JMH Formation.

Les stagiaires sont tenus de suivre tout le déroulé de la formation avec assiduité et sans interruption.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable du stage ou de ses représentants. Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de la formation.

Les horaires habituels de formations sont les suivants : 9h00-12h30 / 13h30-17h00.

Les horaires particuliers à chaque cycle de formation seront fournis aux stagiaires.

3.2 Article 7 : Enregistrement, propriété intellectuelle :

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

3.3 Article 8 : Responsabilité de JMH Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le JMH Formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.4 Article 9 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au centre de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La législation interdit la duplication des logiciels ou des vidéos ou autres supports pédagogiques multimédia.
En cas de non-respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.

3.5 Article 10 : Restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Le stagiaire doit se rendre au restaurant extérieur en respectant les conditions de sécurité. JMh Formation décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu en dehors des locaux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable du centre de formation ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

3.6 Article 11 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par JMh Formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement et pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

4 REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Pour des actions d'une durée supérieure à 500 heures.

il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Rôle des délégués des stagiaires : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

5 INFORMATIONS SUR LA COVID 19

Le présent règlement est accompagné d'une note d'information des consignes à appliquer pour de lutte contre la Covid 19.

Toulon, le.17/11/2024

Le centre de formation

Nom et Signature du stagiaire

